

CAHIER DES CHARGES

Appel à manifestation d'intérêt

Conférence des Financeurs de
l'Habitat Inclusif de la Creuse

MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE
PARTAGÉE (AVP)

AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES
ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP

DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE
L'HABITAT INCLUSIF



Carsat
Bretagne
Normandie
Centre

ars
Associations
Régionales
Solidaires

agirc-arrco
Association
Généraliste
des Retraités
et des
Cotrisés



Assurance
Maladie



Assurance
Retraite

la CREUSE
Département

Avec le soutien de la Caisses nationale de solidarité pour l'autonomie

1- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Le Département de la Creuse
Dont le siège est situé 4 place Louis Lacrocq, BP 250 – 23011 Guéret cedex,
Représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Valérie Simonet

2- Direction et service en charge du suivi de l'appel à manifestation d'intérêt

Conseil départemental de la Creuse
Pôle Cohésion Sociale
Direction des Personnes en Perte d'Autonomie
Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et de l'Habitat Inclusif
13 rue Joseph Ducouret, 23000 Guéret

3- Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

Dans le cadre de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif, le Département de la Creuse lance un Appel à Manifestation d'Intérêt pour le déploiement de l'**Aide à la Vie Partagée (AVP)** en direction **des porteurs de projet d'habitat inclusif**. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée au bénéfice des **personnes âgées et des personnes en situation de handicap** qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires. Cet habitat peut être constitué dans le parc privé ou dans le parc social, dans le respect des règles de droit commun et dispose obligatoirement d'espace(s) commun(s).

Période de réalisation des actions : 2022 à 2029 (pour les structures qui seront conventionnées)

4- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt fait l'objet de l'**annexe 1** du présent avis.
Il est téléchargeable sur le site Internet du Conseil départemental de la Creuse à l'adresse suivante
<https://www.creuse.fr/>

5- Composition des candidatures

Tout projet doit être présenté à l'aide du dossier de candidature qui fait l'objet de l'**annexe 2**. La liste des pièces justificatives complémentaires exigées fait l'objet de l'**annexe 3** au présent avis.

6- Modalités de dépôt des dossiers de candidature

La présentation des dossiers de candidature

Le candidat adresse et dépose son dossier complet de candidature, en une seule fois, avant la date et heure limites, voie électronique à l'une des deux adresses suivantes (Horaire d'arrivée de l'email dans la boîte dédiée faisant foi).

cfppa@creuse.fr ; mpjeantaud@creuse.fr

7- Date limite de réception ou de dépôt des dossiers

Les dossiers devront être déposés **au plus tard le 15 juin 2022 à 16h00.** (Horaire d'arrivée de l'email dans la boîte dédiée faisant foi).

8- Annexes

- **Annexe 1** : cahier des charges
- **Annexe 2** : dossier de candidature
- **Annexe 3** : pièces justificatives
- **Annexe 4** : éléments de synthèse pour la déclinaison de l'aide à la vie partagée
- **Annexe 5** : grille d'évaluation des candidatures

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES

POUR LA MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE (AVP)
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF

Avis d'appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) 2022

Département de la Creuse
Pôle Cohésion Sociale
Direction Personnes en Perte d'Autonomie
Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif

Date de publication de l'appel à candidatures : 10 mai 2022

Date limite de dépôt des candidatures : 15 juin 2022

Pour toute question : cfppa@creuse.fr

Table des matières

CADRE JURIDIQUE.....	5
Textes de référence	5
Rapports nationaux	5
Documents locaux	5
CONTEXTE DE L'AMI	6
1.1 - Définition de l'habitat inclusif	6
1.2 - Contexte national	7
1.3 - L'Aide à la Vie Partagée (AVP)	7
1.4 - Situation sur le territoire creusois	8
OBJECTIFS DE L'AMI.....	8
CARACTERISTIQUES DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE ET CONDITIONS	8
D'OCTROI	8
3.1 - Définition de l'aide	8
3.2 - Personnes pouvant bénéficier de l'aide	9
3.3 - Types d'Habitat concernés	9
3.4 - Projet de vie sociale et partagée	10
3.5 - Porteurs de projet éligibles	10
3.6 - Territoire d'intervention.....	11
3.7 - Dépenses pouvant être financées par l'aide	11
3.8 - Durée du conventionnement	12
MODALITES DE SELECTION	12
4.1 - Critères de sélection	12
4.2 - Calendrier de sélection.....	12
MODALITES DE REPONSE A L'AMI	13
5.1 - Composition – complétude du dossier.....	13
5.2 - Dépôt du dossier et calendrier	13
5.3 - RGPD – Données personnelles	13

CADRE JURIDIQUE

Textes de référence

- L'article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ; donnant une définition de l'habitat inclusif au sein de l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles et créant un « forfait habitat inclusif » pour le financement du projet de vie sociale partagée par l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'article 20 de la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) donnant « l'autorisation pour les bailleurs sociaux d'attribuer en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap des logements construits ou aménagés spécifiquement » ;
- Le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- L'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle de cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif ;
- L'instruction interministérielle du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du «forfait pour l'habitat inclusif » prévu par le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 ;
- L'Article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 publiée le 14 décembre 2020 ;
- L'Article L.281-2-1 du code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de « l'Aide à la Vie Partagée » ;
- Les cahiers pédagogiques de l'habitat inclusif (mise à jour mars 2022).

Rapports nationaux

- Le rapport Piveteau-Wolfrom remis en juin 2020, «demain je pourrai choisir d'habiter avec vous»;
- Le guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, DGCS/CNSA, novembre 2017.

Documents locaux

- Le Schéma Départemental de l'Autonomie 2022-2027 qui vise à répondre à la demande de nouvelles solutions d'habitat dédié à l'autonomie ;
- Le Projet Régional de Santé 2018-2028.

CONTEXTE DE L'AMI

La loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a eu pour objectif une meilleure insertion dans la société française des personnes handicapées, quel que soit le type de leur handicap, en leur permettant l'accès aux mêmes droits que chaque citoyen, en rendant accessibles tous les lieux de la vie publique.

Depuis plusieurs années, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées expriment leur volonté de vivre « chez elles » malgré leur handicap ou leur perte d'autonomie. De nouveaux modes d'habitats regroupés se sont développés sans cadre juridique spécifique, à l'initiative de différents acteurs publics ou privés pour répondre aux attentes de ce public.

Plus récemment, la crise sanitaire a mis en lumière de façon accrue la nécessité de renforcer les solutions d'habitat entre le domicile et l'établissement.

Pour répondre à cet enjeu majeur, le Département s'est engagé dans le cadre de son schéma de l'Autonomie à développer l'habitat intermédiaire entre le domicile ordinaire et l'EHPAD. Il s'agit notamment de préserver le libre choix des personnes âgées, à chaque étape de leurs parcours et de retarder ainsi le moment de la perte d'autonomie

Une offre alternative a donc émergé sous la dénomination d'« habitat inclusif » pour désigner une diversité d'offres : habitats groupés (logements individuels avec des espaces communs) ou habitats partagés (colocations) ; habitats participatifs, coopératifs ou intergénérationnels, etc.

Dans le cadre de la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif, le Département de la Creuse en lien avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) lance un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour l'attribution d'une Aide à la Vie Partagée (AVP) au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap habitant au sein d'un logement conventionné Habitat Inclusif.

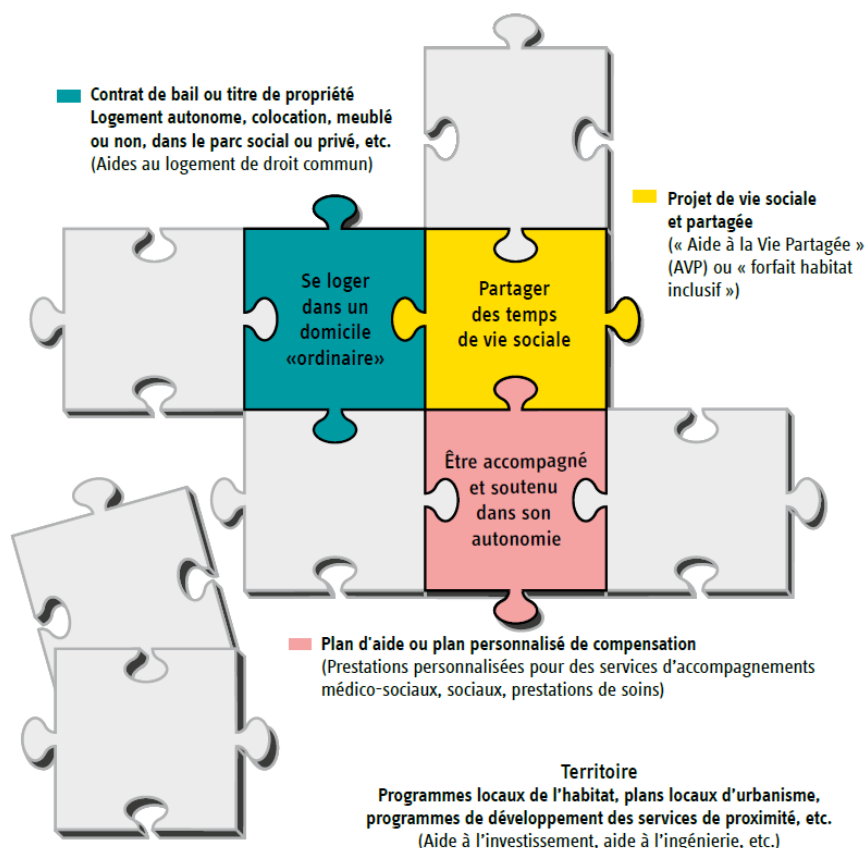
L'objectif de l'AMI est de soutenir, via la création d'une aide individuelle versée au porteur du projet partagé, l'innovation et le développement de nouvelles formules intermédiaires à la vie à domicile et à la vie en établissement. Cette offre « accompagnée, partagée et insérée dans la vie locale » (API), doit garantir inclusion sociale et vie autonome, dans un environnement adapté et sécurisant.

1.1 - Définition de l'habitat inclusif

Tel que mentionné à l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles, l'habitat inclusif est un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale. Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement urbain et à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter adaptée à une société de la longévité.

Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements indépendants, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, co-construit avec les habitants.

L'habitat inclusif repose sur 3 grands principes :



1.2 - Contexte national

En 2018, la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a élargi les compétences de la Conférence des financeurs, créée par la loi Adaptation de la société au vieillissement de 2015, à l'habitat inclusif et introduit un forfait habitat inclusif destiné à financer le volet animation de l'habitat inclusif, permettant ainsi aux porteurs de projets d'habitat inclusif de bénéficier de ressources financières nouvelles via la Caisse Nationale de Solidarité et d'Autonomie (CNSA).

Le rapport Piveteau-Wolfrom remis en juin 2020 au Premier Ministre, « Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous », montre que l'essor des formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, très plébiscitées par les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et leurs proches, nécessite une nouvelle impulsion.

1.3 - L'Aide à la Vie Partagée (AVP)

Un amendement gouvernemental au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2021 publié le 15 décembre 2020 permet la mise en place d'une AVP. Il s'agit d'accélérer le développement de l'habitat inclusif, formule alternative à l'hébergement en EHPAD.

Le nouvel article 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles permet aux Départements volontaires de verser cette nouvelle prestation pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées vivant dans un habitat inclusif dont le porteur du projet partagé a signé une convention avec le Département.

L'AVP est destinée à remplacer l'actuel financement des structures appelé forfait pour l'habitat inclusif (FHI), par une aide individuelle.

Cette aide individuelle, gérée par les Départements et à inscrire au Règlement d'Aide Sociale, bénéficiera d'un co-financement par la CNSA à hauteur de 80% et les Départements à hauteur de 20 % selon certains plafonds.

1.4 - Situation sur le territoire creusois

En février 2022, le Département de la Creuse a fait part de sa volonté de s'engager dans un accord de déploiement de la nouvelle prestation individuelle « Aide à la Vie Partagée ». Un diagnostic territorial a été lancé.

Le Département de la Creuse va inscrire cette mesure dans son règlement départemental d'aide sociale (RDAS). L'AVP sera octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont le porteur aura passé une convention avec le département.

Cette prestation vise à dynamiser le déploiement de l'habitat inclusif en garantissant la soutenabilité financière de cet essor.

OBJECTIFS DE L'AMI

L'objectif de l'AMI 2022 vise à sélectionner l'ensemble des porteurs de projets qui signeront une convention d'Aide à la Vie Partagée entre 2022 et 2029 avec le Département de la Creuse, pour une durée de 7 ans maximum. Pour cela, publié en mai, l'AMI 2022 a un double objectif :

1/ Sélectionner les porteurs de projets candidats à une convention d'Aide à la Vie Partagée entre 2023 et 2029 en fonction des besoins et des priorités du territoire. Pour cela, les informations suivantes sont demandées : début du conventionnement souhaité, nombre d'habitants dont personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap, utilisation envisagée de l'AVP, etc.

Cet accord de principe permettra aux porteurs de projet sélectionnés de signer une convention d'AVP avec le Département de la Creuse en 2022 et sa mise en œuvre à partir de 2023. Pour une mise en œuvre ultérieure, une réactualisation des éléments communiqués (nombre d'habitants notamment) devra être transmise au Département pour assurer le versement de l'AVP.

2/ Etablir le montant de l'AVP à attribuer par personne en fonction du niveau d'intensité du Projet de Vie Sociale et Partagée (voir les éléments de déclinaison en pages 23 et 24, annexe 4).

CARACTERISTIQUES DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE ET CONDITIONS D'OCTROI

3.1 - Définition de l'aide

L'Aide à la Vie Partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. L'aide est destinée à financer l'animation de l'Habitat Inclusif, la coordination du projet de vie sociale et partagée et la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales. Elle n'a pas non plus vocation à financer des activités de prévention de la perte d'autonomie.

Le montant de l'aide à la vie partagée est fixée au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée défini avec les habitants. Le montant de l'aide à la vie partagée versé pourra varier de 3 000 à 8 000 € par an et par place.

3.2 - Personnes pouvant bénéficier de l'aide

Les personnes éligibles à l'AVP sont :

- Les personnes handicapées, sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans relevant d'un Groupe Iso Ressources de 1 à 6, sans condition de ressources.

Pour bénéficier de l'aide, les personnes doivent habiter dans un habitat inclusif, dont le porteur de projet a signé une convention avec le Département de la Creuse.

L'entrée dans un habitat inclusif est fondée sur le libre choix. Elle s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale (orientation MDPH ou GIR) et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie, que ce soit la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

3.3 - Types d'habitat concernés

L'habitat inclusif constitue la résidence principale de la personne qui peut être locataire, propriétaire ou sous-locataire. Il s'agit d'un logement pérenne. Il peut être constitué :

- Dans le parc privé, dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée) ;
- Dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun.

L'habitat peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants :

- un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation;
- un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée

Compte tenu du public auquel il s'adresse, l'habitat doit :

- respecter des exigences d'accessibilité et doit être situé à proximité des transports, commerces, équipements et services afin de faciliter une intégration dans la vie sociale et prévenir l'isolement.
- comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Ce n'est pas :

- Un logement individuel ou dans la famille;
- Un établissement ou service social ou médico-social (ESMS), quel qu'il soit, y compris les unités des établissements dits hors les murs, ou à domicile, ni un dispositif d'accueil temporaire;
- Une résidence sociale bénéficiant d'une aide à la gestion locative sociale financée par le programme 177;
- Une pension de famille, destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde;
- Une résidence accueil créée pour adapter les pensions de familles aux spécificités des personnes en situation de handicap psychique.

3.4 - Projet de vie sociale et partagée

Le projet de vie sociale et partagée favorise le « vivre ensemble », la participation sociale et la lutte contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective et le développement de liens sociaux au sein de l'habitat et dans le voisinage. Le projet de vie sociale et partagée doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée. Il s'agit de mettre en place des moments conviviaux basés sur des activités ludiques, culturelles, sportives ou autres.

Dans la mesure du possible, le projet s'inscrit dans une logique partenariale et est le fruit d'une coconstruction avec les acteurs du territoire (commune, structures sanitaires, médico-sociales et sociales, associations de familles et d'usagers...). En effet, la réussite du projet est conditionnée par sa capacité à mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées, permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes.

La temporalité des activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet est en constante évolution afin de garantir des bénéfices à long terme. La liberté de choix est au cœur du projet. Il convient donc de s'assurer que la personne est libre de s'isoler ou de participer à la vie collective, bien que celle-ci puisse être encouragée et mise en avant par la structure. Cela suppose de cultiver la distinction entre les besoins et aspirations des personnes et ceux de leur famille. Cette liberté s'applique tant dans le choix des activités proposées que dans l'organisation quotidienne de l'habitat.

Par ailleurs, le projet de vie sociale et partagée concerne uniquement la vie collective et la structure d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Les personnes choisissent elles-mêmes les services et accompagnements individuels nécessaires à leur autonomie (emploi direct, SAAD prestataires, SAMSAH, SAVS, SSIAD, etc.). Le porteur peut en revanche s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants la nécessitant, la liberté de choix devant toujours être garantie.

3.5 - Porteurs de projet éligibles

Selon l'article 129 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale.

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée est dénommée le « porteur de projet » et peut avoir différents statuts :

- Association ;
- Organisme HLM (sous réserve du respect de l'article 88 de la loi ELAN) ;
- Personne morale de droit privé à but lucratif ;
- Collectivité territoriale ;
- CARSAT ou MSA.

Un projet d'habitat inclusif peut cependant être porté par une association qui, en parallèle, gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). L'association devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESSMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte...).

Les porteurs de projet, avec les usagers et leurs familles, doivent permettre et faciliter l'accompagnement personnalisé et approprié des personnes habitant dans la structure d'habitat inclusif, en maintenant le libre-choix des habitants.

Les porteurs de projets bénéficiant d'une convention pour le Forfait Habitat Inclusif avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) doivent candidater à cet appel à manifestation d'intérêt 2022 pour que leur projet soit identifié dans

le cadre de la programmation de l'Aide à la Vie Partagée sur la période 2022-2029. Si le projet s'avère conforme au cahier des charges, le projet sera retenu à compter de la date d'échéance du Forfait Habitat Inclusif de l'ARS.

3.6 - Territoire d'intervention

Cet AMI concerne les projets situés sur le territoire du Département de la Creuse et plus particulièrement les projets de territoires associés au programme « Petites Villes de Demain » ou tout autre programme de développement public. (Les porteurs peuvent avoir candidaté à l'AMI « Petites Villes de Demain » Habitat Inclusif.)

3.7 - Dépenses pouvant être financées par l'aide

Le porteur de projet peut employer un animateur pour aider à la mise en œuvre du projet partagé.

L'animateur assure ainsi un accompagnement collectif au sein de l'habitat. Le porteur de projet indiquera l'organisation choisie au niveau des moyens humains, ainsi que le profil de poste développé.

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristique et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médicosociaux, situation géographique, etc.).

Selon le degré d'intensité du projet de vie sociale et partagée mis en œuvre par le porteur de projet, différents niveaux de financement seront attribués par la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif, dans la limite de 8 000 € par an et par habitant.

Bien que s'agissant d'une aide individuelle, l'Aide à la Vie Partagée est versée directement à la personne morale porteuse du projet de vie sociale et partagée. Elle n'est pas cumulable avec le forfait habitat inclusif.

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'Aide à la Vie Partagée relèvent de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, le porteur de projet, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

3.8 - Durée du conventionnement

La convention entre le Département de la Creuse et le porteur de projet est d'une durée de 7 ans. Elle sera signée en 2022 mais ne pourra entrer en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2023 qu'à condition de la présence effective des habitants dans le logement.

MODALITES DE SELECTION

4.1 - Critères de sélection

L'instruction des dossiers sera réalisée par les services du Département de la Creuse en lien avec les membres de la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif et des représentants du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

L'examen attentif des projets portera sur le respect des présentes recommandations et de la grille d'évaluation (annexe 5) :

- L'adaptation de l'offre existante et/ou sa transformation :
 - projets ayant bénéficié du forfait inclusif,
 - transformation de places d'établissement en habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale,
 - labellisation de projets et structures existants selon le diagnostic territorial
- Le type de public : **priorité** aux projets prévoyant des logements pour personnes âgées de 65 ans et plus ; projets prévoyant des logements pour personnes handicapées ;
- L'intensité du projet de vie sociale et partagée ;
- La mixité des publics : **priorité** aux projets intégrés dans une dynamique locale ;
- Le nombre d'habitants : inférieur ou égal à 10 ;
- La localité : en centre-bourg ou avec un accès autonome aux commodités. **Priorité** aux projets sur les Petites Villes de Demain ou les villes inscrites dans des programmes de développement public ;
- La pertinence du territoire envisagé (couverture en termes d'équipements et de services, projections démographiques...) ;
- Le soutien de la commune où est situé l'habitat inclusif : acté et actif (membre du comité de pilotage par exemple, ou lettre de soutien).
- L'année d'ouverture : entrée du premier habitant au plus tard le 31/12/2025
- Adéquation du projet architectural (cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités de fonctionnement des personnes)...
- L'équilibre dans le modèle économique envisagé (co-financement mobilisé, réserve budgétaire dédiée à l'absence de locataire, liste d'attente de locataire....) ;
- La contribution au développement social local ;
- La dimension partenariale du projet (s'appuyer sur les ressources existantes et les associer) ;
- L'inscription de cette étape dans le parcours résidentiel et individualisé de la personne (l'avant et l'après).

Le porteur présentera un calendrier prévisionnel détaillé avec les différentes étapes du projet, notamment les modalités d'arrivée des locataires (date, arrivées successives, début mutualisation...).

4.2 - Calendrier de sélection

Le calendrier de sélection des candidats est le suivant :

Date de lancement de l'appel à manifestation d'intérêt : 10 mai 2022

Date limite de dépôt de candidature : 15 juin 2022 16h (Horaire d'arrivée de l'email dans la boîte dédiée faisant foi).

Date de communication des résultats : courant juillet 2022

Sous condition que la candidature du Département de la Creuse soit retenue par la CNSA, les projets retenus donneront lieu à la signature d'une convention conclue entre le Département de la Creuse et les porteurs de projets retenus.

La convention devra être validée par l'Assemblée Départementale. Cette convention aura notamment pour objet de préciser les modalités de versement de l'Aide à la Vie Partagée, les engagements de chacune des parties et notamment les modalités de restitution des actions menées (bilan annuel).

MODALITES DE REPONSE A L'AMI

5.1 - Composition – complétude du dossier

Le dossier de candidature sera composé de tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

Chaque candidat devra renseigner le dossier de candidature en joignant les pièces demandées. Il s'agit du même dossier pour tous les porteurs de projet, quel que soit la date d'arrivée des habitants. Il convient d'apporter le maximum de détails dans la mesure du possible compte-tenu de la maturité du projet.

Les porteurs de projets qui auraient plusieurs projets d'habitat inclusif doivent déposer une demande par projet.

5.2 - Dépôt du dossier et calendrier

L'appel à candidatures fait l'objet d'une publication sur le site internet du Département de la Creuse.

Le dossier de candidature doit être complété et transmis avant le mercredi 15 juin 2022 16h (Horaire d'arrivée de l'email dans la boîte dédiée faisant foi) : cfppa@creuse.fr et mpjeantaud@creuse.fr

Les dossiers ne respectant pas les conditions de présentation, de forme et de délai de transmission décrites ci-dessus ne seront pas recevables et ne seront pas instruits.

5.3 - RGPD – Données personnelles

Les informations et les données personnelles recueillies dans le cadre de cet appel à manifestation d'Intérêt sont enregistrées dans un fichier informatisé par le département de la Creuse en vue d'instruire les dossiers de candidatures. Elles sont conservées pendant toute la durée de l'instruction et sont exclusivement destinées aux services du Département de la Creuse et aux membres de la Conférence des Financeurs de l'habitat inclusif.

La nature des données collectées est la suivante : nom, prénom, adresse mail et adresse postale, téléphone de la structure, du représentant légal et des personnes chargées du dossier au sein de la structure. Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, vous avez la possibilité d'exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de révocation de votre consentement.

Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous adresser par courrier postal à :

Hôtel du département, RGPD, 4 place Louis Lacrocq, BP 250 – 23011 Guéret cedex

Vous pouvez également adresser un courriel à l'attention de la personne Déléguée Protection des Données du Département de la Creuse : vverdy@Creuse.fr .

Annexe 2

DOSSIER DE CANDIDATURE

POUR LA MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE (AVP)
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF

Avis d'appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) 2022

Département de la Creuse
Pôle Cohésion Sociale
Direction Personnes en Perte d'Autonomie
Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif

Date de publication de l'appel à candidatures : 10 mai 2022

Date limite de dépôt des candidatures : 15 juin 2022

Pour toute question : cfppa@creuse.fr ou mpjeantaud@creuse.fr

PORTEUR DE PROJET

N° SIRET	
FINESS GEOGRAPHIQUE SI LE GESTIONNAIRE EST UN ESMS	
STATUT	☐ association ☐ bailleur social (sous réserve du respect de l'article 88 de la loi ELAN) ☐ personne morale de droit privé à but lucratif ou non lucratif ☐ collectivité territoriale ou EPCI ☐ Etablissement public autonome ☐ Autre. Préciser :
RAISON SOCIALE	
ADRESSE COMPLETE	
AUTRES COORDONNEES DE CONTACT DE LA STRUCTURE	
RESPONSABLE LEGAL / PORTEUR DE PROJET	
NOM	
PRENOM	
FONCTION	
COORDONNEES TELEPHONIQUES	
ADRESSE(S) DE MESSAGERIE ELECTRONIQUE	
RESPONSABLE DE LA CONDUITE DU PROJET (SI DIFFERENT DU RESPONSABLE LEGAL)	
NOM	
PRENOM	
FONCTION	
COORDONNEES TELEPHONIQUES	
ADRESSE(S) DE MESSAGERIE	

CARACTERISTIQUES DU PROJET (1/2)

ELABORATION ET CONCEPTION DU PROJET			
DATE DU DIAGNOSTIC			
DEMARCHE DE DIAGNOSTIC SUIVIE			
APPEL A UN PRESTATAIRE POUR SA REALISATION		☐ oui ☐ non	si oui, préciser :
MISE EN ŒUVRE DU PROJET			
☐ Projet réalisé, en fonctionnement depuis le :		☐ Projet en cours de réalisation (joindre obligatoirement le calendrier prévisionnel de réalisation en annexe)	
SITUATION GEOGRAPHIQUE			
LOCALISATION EXACTE :			
TERRITOIRE INSCRIT DANS UN PLAN DE DEVELOPPEMENT PUBLIC		☐ oui ☐ non	Préciser le ou les programmes : (ex : Petites Villes de Demain)
DISTANCE/TEMPS/MODE DE DEPLACEMENT PAR RAPPORT AUX SERVICES DE PROXIMITE			
SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN	COMMERCE DE PROXIMITE	SERVICES SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICOSOCIAUX	AUTRES (préciser) :
Distance : km	Distance : km	Distance : km	Distance : km
Temps : min	Temps : min	Temps : min	Temps : min
Mode de déplacement :	Mode de déplacement :	Mode de déplacement :	Mode de déplacement :
Description succincte des services de proximité :			
DESIGNATION LOCAUX COMMUNS DEDIES AU PARTAGE D'ACTIVITES EN SON SEIN OU A PROXIMITE (SALLE COMMUNE, ESPACE DE VIE)			
Local 1 :	Local 2 :	Local 3 :	
Distance : km	Distance : km	Distance : km	
Temps : min	Temps : min	Temps : min	
Mode de déplacement :	Mode de déplacement :	Mode de déplacement :	

CARACTERISTIQUES DU PROJET (2/2)

PARTENARIAT AVEC			
PORTEUR DE PROJET IMMOBILIER	☐ oui	☐ non	si oui, préciser :
COMMUNE(S)	☐ oui	☐ non	si oui, préciser :
ASSOCIATION(S)	☐ oui	☐ non	si oui, préciser :
AUTRE(S) ACTEUR(S)	☐ oui	☐ non	si oui, préciser :
FORMES D'HABITAT (cocher)			
☐ Habitat partagé (habitat collectif au sein d'un même logement comportant des parties privatives)		☐ Habitat groupé (logements individuels mitoyens ou situés à proximité les uns des autres et partageant des espaces communs)	
STATUT DES LOGEMENTS (cocher)			
☐ Logement privé ordinaire	☐ Logement social	☐ Résidence-services	☐ Logements foyers
MODALITES D'OCCUPATION DU LOGEMENT (cocher)			
☐ propriété	☐ Location	☐ Sous-location	☐ autre
CONCEPTION DE L'HABITAT INDIVIDUEL			
Type d'aménagement disponible			Surface en m ² (préciser)
Chambre(s) séparée(s)	☐ oui	☐ non	
Espace cuisine individuel	☐ oui	☐ non	
Salle de bain privative	☐ oui	☐ non	
WC privatifs	☐ oui	☐ non	
Espace commun de partage et convivialité	☐ oui	☐ non	
Nature des locaux communs			
SERVICES PROPOSES INCLUS hors AVP			
FACILITATION DE LA VIE QUOTIDIENNE	ANIMATIONS	PRESTATIONS DIVERSES	AUCUN SERVICE
☐	☐	☐	☐

CHARTRE DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE					
Signataires	☐ Habitants habitat inclusif	☐ Porteur du projet	☐ Autre (s) (préciser)		
ACTIVITES ET ACCOMPAGNEMENTS PROPOSES EN LIEN AVEC LES CINQ FONCTIONS FINANCEES PAR L'AVP (voir page 25 et 26) (joindre programme complet et détaillé en annexe)					
Types activités	Participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté	Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité	Programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés	La coordination des intervenants / fonction de veille active	Facilitation / Interface propriétaire - bailleur / habitants sur les questions liées au logement.
Fréquence					
Intensité	☐ socle ☐ médiane ☐ intensive	☐ socle ☐ médiane ☐ intensive	☐ socle ☐ médiane ☐ intensive	☐ socle ☐ médiane ☐ intensive	☐ socle ☐ médiane ☐ intensive
RESSOURCES HUMAINES – ANIMATION					
Nombre d'intervenants					
Missions du ou des intervenants					
Quotité de temps mensuelle par intervenant					
Volume total temps mensuel du ou des intervenants		Volume total temps annuel du ou des intervenants			
Profil(s) du ou des intervenants (joindre fiche de poste en annexe si l'état d'avancement du projet le permet))					

NOMBRE TOTAL PERSONNES AGEES							
AGE GIR	65-69 ans	70-79ans	80-89ans	90 ans et plus	Hommes	Femmes	Total GIR
GIR1 :							
GIR2 :							
GIR3 :							
GIR4 :							
GIR5 :							
GIR6 :							
non girées							
Total							
Types de perte d'autonomie							

NOMBRE TOTAL PERSONNES HANDICAPEES MAJEURES											
AGE	18-24 ans	25-39 ans	40-49 ans	50-59 ans	60-69 ans	70-79 ans	80 ans et plus	Hommes	Femmes	Total	
Nbre AAH1											
Nbre AAH2											
Nombre PCH											
Nombre ACTP											
Total											
Types de déficience											

FINANCEMENT (1/2)

Financement Aide à la Vie Partagée	
Montant AVP	Moyenne intensité *
	(missions du porteur en termes d'activité et d'accompagnement page 19)
Nombre d'habitants éligibles	
Montant annuel sollicité / intensité	

*exemple de calcul :

ACTIVITES ET ACCOMPAGNEMENTS PROPOSES EN LIEN AVEC LES CINQ FONCTIONS FINANCEES PAR L'AVP Voir pages 19, 24 et 25					
Types activités	Participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté	Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité	Programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés	La coordination des intervenants / fonction de veille active	Facilitation / Interface propriétaire - bailleur / habitants sur les questions liées au logement.
Intensité	☒ socle ☐ médiane ☐ intensive	☐ socle ☐ médiane ☒ intensive	☐ socle ☒ médiane ☐ intensive	☒ socle ☐ médiane ☐ intensive	☒ socle ☐ médiane ☐ intensive
Montant/ fonction	3 000 €	8 000 €	5 500 €	3 000 €	3 000 €

Calcul → 3 000 + 8 000 + 5 500 + 3 000 + 3 000 = 22 500

22 500 : 5 = **4 500 €** soit le montant AVP sollicité

FINANCEMENT (2/2) (voir indicateurs structurels en page 26)

BUDGET PREVISIONNEL			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		74- Subventions d'exploitation[2]	
Achats matières et fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures		• ARS	
61 - Services extérieurs		• Préfecture	
Locations		• Cohésion sociale – Jeunesse Sport	
Entretien et réparation		• Agriculture	
Assurance		• Autres (à préciser)	
Documentation		Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs		- Conseil régional ...	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s) :	
Frais de gestion		- Conseil départemental	
Publicité, publication		Conférence des financeurs	
Déplacements, missions		- Intercommunalité(s) : EPCI	
Frais postaux et téléphone		Commune(s) :	
63 - Impôts et taxes		- CCAS...	
Impôts et taxes sur rémunération,		Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		- Régime Local d'Assurance Maladie	
64- Charges de personnel		- CAF, CARSAT, CPAM, Mutualité...	
Rémunération des personnels		Fonds européens	
Charges sociales		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers		Ressources propres	
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 Secours en nature		870 Bénévolat	
861 Mise à disposition gratuite de biens et prestations		871 Prestations en nature	
862 Prestations			
864 Personnel bénévole		875 Dons en nature	
TOTAL (total des charges + compte 86)		TOTAL (total des produits + compte 87)	

Annexe 3

LISTE DES PIECES A JOINDRE

- Dossier de candidature complété (annexe 2)
- Une note de présentation du projet rédigée en 30 pages maximum reprenant chacun des critères identifiés dans la grille de sélection en annexe 5 : l'objectif est de présenter le projet de manière détaillée et de mettre en valeur sa pertinence au regard des critères de sélection ;
- Calendrier prévisionnel de mise en œuvre et de réalisation ;
- Programme prévisionnel complet de l'aide à la vie partagée décliné selon l'intensité des fonctions déclinées en annexe 4 ;
- Un relevé d'identité bancaire du porteur de projet ;
- Le budget d'exploitation, le bilan comptable et le bilan financier de la structure porteuse ainsi que les comptes annuels consolidés : bilan consolidé comptable et financier, copie du dernier rapport du commissaire aux comptes, copie de la dernière certification aux comptes, si le porteur de projet y est tenu en vertu du code du commerce ;
- Un document permettant l'identification juridique du candidat, notamment un exemplaire des statuts en vigueur concernant les personnes morales de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive afin de s'assurer des conditions de « moralité » du porteur de projet.

Pièces complémentaires à joindre si l'état d'avancement du projet le permet :

- Une fiche de poste du professionnel rémunéré au titre de l'aide à la vie partagée ;
- Le diagnostic réalisé et justifiant le choix du public et du territoire d'implantation de la structure ;
- Les conventions signées ou lettres d'intention pour les partenariats avec les acteurs locaux ;
- Une fiche permettant au représentant légal de la structure ou à son mandataire de signer la demande de mobilisation de l'AVP auprès du Département de la Creuse et de préciser le montant estimé de l'aide à la vie partagée nécessaire pour l'animation et la coordination du projet de vie sociale et partagée.

Annexe 4

Eléments de déclinaison de l'aide à la vie partagée

Modulation de l'intensité de l'AVP selon des indicateurs d'intensité du projet de vie sociale et partagée	AVP Socle 3 000€	AVP Médiane 5 500€	AVP intensive 8 000€
Participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté	Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements. Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat. Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.	AVP Socle + Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).	AVP Médiane + Déploiement de leviers d'implication active adaptés aux spécificités des habitants (voire de leurs proches/familles). Le personnel AVP bénéficie régulièrement de temps de formation et d'échange avec ses pairs ou au sein d'un réseau.
Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité	Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants. Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive	AVP Socle + Le salarié AVP co-construit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque. Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin. Le voisinage proche est invité à certains événements organisés par les habitants et réciproquement.	AVP Médiane + Développement actif des relations avec le voisinage et les services de proximité comme axe fort du projet. Temps conséquent mobilisé.

Programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés	Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif. Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, co-construit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).	AVP Socle + Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants. Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large. Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.	AVP Médiane + La diversification et l'adaptation des activités, des supports et des formes d'implication ou de participation constituent un axe fort du projet. Partenariats mobilisés comme ressources.
La coordination des intervenants / fonction de veille active	Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP. Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.	AVP Socle + Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.	AVP Médiane + Un ou des temps sont proposés aux habitants (et à leurs proches le cas échéant) et en lien avec les professionnels chargés du suivi de parcours et des interventions à des fins d'amélioration de leur vie sociale globale.
Facilitation / Interface propriétaire - bailleur / habitants sur les questions liées au logement.	Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire. Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)	AVP Socle + Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.	AVP Médiane + Il fait preuve d'inventivité pour permettre une appropriation responsable des consignes, avec les habitants. Une formation aux risques de sécurité incendie est proposée.

Cinq indicateurs structurels de pondération

Il s'agit d'éléments structurels, non totalement rattachables à la qualité et à l'intensité du projet de vie sociale (bien qu'étroitement liés) et susceptibles d'impact sur l'équilibre général et particulièrement sur les charges courantes. Ne pas les prendre en compte dans la détermination du niveau d'AVP pourrait constituer une fragilité sur la durée.

Le public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée	Selon le niveau d'autonomie des habitants, de l'intensité de leur participation au projet, et de leurs besoins de présence, d'animation et de régulation du vivre ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur des logements (autre que pris en charge par APA, PCH, autre que les services médico-sociaux, sociaux, etc.)
Le nombre de logements constituant l'habitat	Le nombre de logements détermine le coefficient de répartition des charges fixes. Orientation à privilégier d'habitats ou d'entités fonctionnelles à taille humaine (maximum 10 personnes).
Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée et leur qualification	Tendre vers la qualité suggère des temps de formation régulier, leur implication dans des réseaux d'échange entre pairs, une reconnaissance financière des qualifications.
Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.	La mobilisation des ressources locales (humaines, patrimoniales, culturelles) conditionne l'ancrage de l'habitat, de ses occupants et de leur lien au territoire. Elle peut s'avérer complexe et chronophage au quotidien pour les professionnels et bénévoles impliqués et doit être prise en compte à sa juste mesure.
La recherche de financements complémentaires	Exercice particulièrement complexe et chronophage pour les porteurs de projets en amont, mais dont l'effort de diversification constitue une garantie et une exigence de qualité pour le projet de vie sociale lui-même et de sécurisation sur le long terme (financement culturel, développement durable, citoyen, micro local...).

ANNEXE 5 : GRILLE D'ÉVALUATION DES CANDIDATURES

Le projet reprend les 4 piliers de l'habitat inclusif :

La veille et la sécurisation à domicile		Le soutien à la convivialité		Le soutien à l'autonomie de la personne		L'aide à la participation sociale et citoyenne			
☐ Figure dans le projet ☐ Figure partiellement dans le projet ☐ Ne figure pas dans le projet		☐ Figure dans le projet ☐ Figure partiellement dans le projet ☐ Ne figure pas dans le projet		☐ Figure dans le projet ☐ Figure partiellement dans le projet ☐ Ne figure pas dans le projet		☐ Figure dans le projet ☐ Figure partiellement dans le projet ☐ Ne figure pas dans le projet			
Critères d'évaluation		Sous critères				Coefficient pondérateur (A)	Note de 0 à 4 (B)	Total A x B	Notation par critère
Conformité globale du projet avec le mode d'habitat ciblé (52 points)	1- Réalisation d'un diagnostic, d'une analyse ou d'un argumentaire mettant en avant les besoins sur le territoire concerné et les publics ciblés (attente des personnes en matière de logement : localisation, aménagement,...)				3				
	2- Implantation de l'habitat favorisant une dynamique sociale : accessibilité notamment aux transports et commerces de proximité, aux services et à la culture				3				
	3- Caractéristiques de l'habitat : nombre, typologie des logements et espace (s) partagé (s), adaptation du bâti aux enjeux du vieillissement et au handicap, accessibilité de la voirie				3				
	4- Temps de présence humaine prévu adapté au besoin des personnes ciblées dans le projet				3				
	5- Mixité des publics, dimension intergénérationnelle de l'habitat				1				
Compréhension des enjeux qui entourent l'habitat inclusif, pertinence et qualité globale du projet (56 points)	6- Clarté du dossier, reformulation des enjeux				2				
	7- Adéquation des actions envisagées avec le public ciblé (identification des besoins et des attentes)				3				
	8- Instance de gouvernance : fonctionnement, composition, fréquence				2				
	9- Instance de sélection des locataires : fonctionnement, composition, critères				3				
	10- Qualification des professionnels intervenants				3				
	11- Modalités de prise en compte du parcours résidentiel de la personne et résultats attendus				1				

Démarche partenariale envisagée avec les acteurs locaux bailleurs, institutionnels, professionnels médico-sociaux, et sanitaires (24 points)	12- Nature et pertinence des partenariats présentés au regard des ressources existantes sur le territoire	3			
	13- Niveau de formalisation à date des partenariats (conventions signées ou lettres d'intention) et des procédures et instances mises en place	1			
	14- Mise en commun des prestations d'aide et d'accompagnement (APA et PCH)	1			
	15- Communication sur le déploiement du projet	1			
Maturité de la réflexion sur le projet global et son modèle économique (48 points)	16- Niveau d'avancement du projet (recherche de foncier, financements obtenus, permis de construire déposé, travaux en cours...)	2			
	17- Calendrier prévisionnel : date envisagée d'ouverture et d'accueil dans l'habitat	2			
	18- Réalisme du budget et pérennité du modèle économique proposé, réserve budgétaire liée à l'absence de locataire, liste d'attente de locataire, identification précise des leviers et aides disponibles, ...	3			
	19- Prise en compte de la question du reste à charge et du reste à vivre pour le locataire ou futur locataire	3			
	20- Evaluation du projet : méthodologie et critères retenus	2			
Participation des habitants "potentiels" et de leur entourage et 1ères pistes dégagées concernant le PVSP (20 points)	21- Modalités proposées aux habitants pour l'élaboration du PVSP*	1			
	22- Diversité des actions collectives proposées : accès à une offre de loisirs, de sport, de citoyenneté, de culture (fréquence, durée, diversité, ...)	2			
	23- Implication des habitants au quotidien, dans le logement et le quartier : recueils des besoins et attentes, participation aux instances locales citoyennes, aux associations de droit commun ...	2			
	Chaque candidat sera noté sur 200 points				

*PVSP : projet de vie sociale et partagée